



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-079

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

- R75-2021-05-07-00006 - Arrêté n°OXY 10/2021 du 7 mai 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SA OXYPHARM pour son site de rattachement rue des Guillées 79180 CHAURAY (2 pages) Page 6
- R75-2021-05-10-00002 - Arrêté n°PH 35/2021 du 10 mai 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie EPONA 16170 ROUILLAC (3 pages) Page 9
- R75-2021-05-07-00005 - Arrêté n°PUI 09/2021 du 7 mai 2021 autorisant le centre hospitalier de Guéret sis 39, avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur. (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

- R75-2021-04-23-00001 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation de soins de médecine, en hospitalisation complète, intervenu le 23 avril 2021 pour la SA Polyclinique Côte Basque Sud (2 pages) Page 18
- R75-2021-05-21-00009 - Décision n°2021-013 du 21 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site Chenard à Saint-Aulaye, délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double (3 pages) Page 21
- R75-2021-05-21-00006 - Décision n°2021-034 du 21 mai 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Marzet, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau. (3 pages) Page 25
- R75-2021-05-21-00008 - Décision n°2021-181 du 21 mai 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : unité d'autodialyse (UAD) assistée, dans la commune de Saint-André-de-Cubzac, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine (3 pages) Page 29
- R75-2021-05-21-00007 - Décision n°2021-186 du 21 mai 2021 portant autorisation de transférer l'unité d'autodialyse de Blaye, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine (3 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-03-30-00020 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D'ARZET (40) (2 pages) Page 37
- R75-2021-03-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEDERE Dominique (40) (2 pages) Page 40

R75-2021-03-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Sandrine (40) (2 pages)	Page 43
R75-2021-03-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PORTETENI (40) (2 pages)	Page 46
R75-2021-03-22-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -SCEA LOSSE DU POULET (40) (2 pages)	Page 49
R75-2021-03-30-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALEXANDRE Corinne (40) (2 pages)	Page 52
R75-2021-03-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULAIRE Severine (40) (2 pages)	Page 55
R75-2021-03-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARMOUSE Christian (40) (3 pages)	Page 58
R75-2021-03-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARBO Jean Francois (40) (2 pages)	Page 62
R75-2021-03-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOS Roseline (40) (2 pages)	Page 65
R75-2021-03-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GOURBEIGT (40) (2 pages)	Page 68
R75-2021-03-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE HOURNEUT (40) (2 pages)	Page 71
R75-2021-03-30-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANON (40) (2 pages)	Page 74
R75-2021-03-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LOUSGUINES (40) (2 pages)	Page 77
R75-2021-03-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LAC (40) (2 pages)	Page 80
R75-2021-03-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT POUSSE (40) (2 pages)	Page 83
R75-2021-03-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEQUERTIER (40) (2 pages)	Page 86

R75-2021-03-30-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOURAS (40) (2 pages)	Page 89
R75-2021-03-22-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGEZ (40) (2 pages)	Page 92
R75-2021-03-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FORELITE EVOLUTION SAS (40) (2 pages)	Page 95
R75-2021-03-30-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOURDA-CES (40) (2 pages)	Page 98
R75-2021-03-10-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFON Nathalie (40) (2 pages)	Page 101
R75-2021-03-30-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPORTE Sebastien (40) (2 pages)	Page 104
R75-2021-03-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BIO BOOS (40) (2 pages)	Page 107
R75-2021-03-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40) (2 pages)	Page 110
R75-2021-03-10-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANGUILHEM (40) (2 pages)	Page 113
R75-2021-03-30-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAZENAVE (40) (3 pages)	Page 116
R75-2021-03-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ARRIU (40) (2 pages)	Page 120
R75-2021-03-30-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PLANTIER (40) (2 pages)	Page 123
R75-2021-03-15-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ENCLOS DU SIMSAT (40) (2 pages)	Page 126
R75-2021-03-10-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE (40) (2 pages)	Page 129
R75-2021-03-15-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages)	Page 132

R75-2021-03-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VREULZ Maximilien (40) (2 pages)

Page 135

SGAMI SUD OUEST /

R75-2021-05-20-00001 - 2021-05-20-arrêté portant composition de la CAPI compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans les ressort de la région (4 pages)

Page 138

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00006

Arrêté n°OXY 10/2021 du 7 mai 2021 portant
autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical concernant la SA
OXYPHARM pour son site de rattachement rue
des Guillées 79180 CHAURAY

Arrêté n° OXY 10/2021 du 7 mai 2021

*Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical concernant
la S.A OXYPHARM
pour son site de rattachement
rue des Guillées
79180 CHAURAY*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

CONSIDÉRANT la demande du 8 octobre 2020, présentée par Monsieur Gilles RIHA, directeur général de la S.A OXYPHARM dont le siège social est situé 39, rue des Augustins à ROUEN (76178) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé rue des Guillées à CHAURAY (79180) ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique émis le 4 mai 2021 suite à son rapport d'instruction du 20 avril 2021 et aux réponses apportées par la société OXYPHARM aux observations formulées ;

CONSIDÉRANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A OXYPHARM ayant son siège social, 39, rue des Augustins à ROUEN (76178) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 760011429** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé Rue des Guillées à CHAURAY (79180).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n°SIRET 32987905000550.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CHAURAY, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente (16), la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86) ;
- En région Pays de Loire : la Vendée (85).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

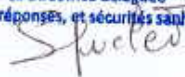
Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELLET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-10-00002

Arrêté n°PH 35/2021 du 10 mai 2021 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELAS Pharmacie EPONA 16170
ROUILLAC

Arrêté n° PH 35/2021 du 10 mai 2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
SELAS Pharmacie EPONA
16170 ROUILLAC

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la licence n°11 délivrée le 17 juin 1943 par le Préfet de la Charente ;

VU la demande présentée par Madame Géraldine BRÉVIÈRE-RAMADIER, gérante de la SELAS "Pharmacie EPONA" sise 36, avenue Paul Ricard à ROUILLAC (16170) dont le dossier a été déclaré complet le 11 janvier 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 419, rue de Génac, dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 janvier 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2021 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 2959 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à environ 400 m de l'emplacement d'origine, à l'est de la commune au sein du même et unique quartier que constitue la commune de ROUILLAC ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Géraldine BRÉVIÈRE-RAMADIER, gérante de la SELAS "Pharmacie EPONA" sise 36, avenue Paul Ricard à ROUILLAC (16170) et visant à obtenir le transfert de son officine au 419, rue de Génac, dans la même commune et au sein du même quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°16#000327 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

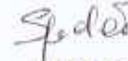
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

**La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,**


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-07-00005

Arrêté n°PUI 09/2021 du 7 mai 2021 autorisant le centre hospitalier de Guéret sis 39, avenue de la Sénatorerie 23000 GUERET à disposer d'une pharmacie à usage intérieur.

Arrêté n° PUI 09/2021 du 7 mai 2021

**Autorisant le Centre Hospitalier de Guéret
Sis, 39, avenue de la Sénatorerie
23000 GUERET
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n°71 du 8 juin 1948 délivrée par le Préfet de la Creuse autorisant le directeur du centre hospitalier de Guéret (23000) à exploiter une officine de pharmacie dans son établissement ;

VU la licence n°118 du 3 juillet 1991 du Préfet de la Creuse autorisant le directeur du centre hospitalier de Guéret sis 39, rue de la Sénatorerie à GUERET (23 000) à transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement du 2^{ème} étage au 1^{er} étage, dans un nouveau local ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2003 du Préfet de la Creuse autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté n°23/2004/46 du 8 décembre 2004 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret à exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 31 décembre 2005 dans des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment principal ;

VU l'arrêté n°23-2005-057 du 5 juin 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret, précédemment situés au niveau du 1^{er} étage du bâtiment principal de l'établissement, au niveau du rez-de-chaussée (niveau hall d'accueil) de l'aile 9 E du bâtiment principal de l'établissement ;

VU l'arrêté n°ARH-DD23-2005-094 du 13 décembre 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret à exercer l'activité de vente de médicaments au public avec transfert de l'activité au rez-de-chaussée du bâtiment principal ;

VU l'arrêté n°2013/028/DT23 du 4 février 2013 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier « Bernard Desplas » sis Place Tournois à Bourgneuf (23400) jusqu'au 1er janvier 2014 inclus ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret (23000) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Médical National Alfred Leune 23 000 Sainte Feyre jusqu'au 31 octobre 2021 inclus ;

VU l'arrêté n°PUI 11 du 22 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de sous-traitance par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique de la marche de Guéret jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Guéret sis 39, avenue de la Sénatorerie à Guéret (23000), réceptionnée les 9 juillet 2020 et 10 septembre 2020 et déclarée complète le 4 décembre 2020, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis rendu le 19 mars 2021 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT l'avis émis le 27 avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Guéret est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée du bâtiment principal 39, avenue de la Sénatorerie à Guéret (23000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret dispose de locaux implantés sur un seul site situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal - 39, avenue de la Sénatorerie à Guéret (23000) ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Guéret assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site central - 39, avenue de la Sénatorerie à Guéret (23000) ;
- la résidence Anna QUINQUAUD - 4, rue Tanguy Prigent à Guéret (23000) ;
- la maison d'arrêt - 9, rue de la république à Guéret (23000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret sis, 39, rue de la Sénatorerie à Guéret (23000) assure la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique pour le compte :

- de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la clinique de la Marche à Guéret ;
- de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bourgneuf ;
- de la pharmacie à usage intérieur du centre médical national Alfred Leune de Sainte-Feyre

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Guéret assure la réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (traitements anticancéreux injectables) pour le compte de l'HAD de NOTH.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 8 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 9 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00001

Avis de renouvellement tacite d'autorisation de soins de médecine, en hospitalisation complète, intervenu le 23 avril 2021 pour la SA Polyclinique Côte Basque Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers


**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION
D'ACTIVITES DE MEDECINE**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 23 avril 2021, pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2021


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 23 avril 2021

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud – 7 rue Léonce Goyetche – CS 30149 – 64500 Saint-Jean-de-Luz, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 000 036 0

N° FINESS ET : 64 078 074 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00009

Décision n°2021-013 du 21 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site Chenard à Saint-Aulaye, délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-013

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation,
en hospitalisation complète, avec regroupement
de cette activité sur le site Chenard à Saint-Aulaye*

**délivrée au centre hospitalier intercommunal
Ribérac-Dronne-Double (24)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 17 juillet 2015, autorisant la création d'un établissement de santé intercommunal dénommé centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint-Aulaye et la Meynardie à Saint-Privat-des-Prés,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre hospitalier Chenard de Saint-Aulaye, délivrée au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 novembre 2019, demandant à la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, rue Jean Moulin, 24600 Ribérac, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, en l'absence de dépôt du dossier réglementaire d'évaluation,

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2021,

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle intègre aussi le regroupement de cette activité, initialement exercée sur les sites Chenard à Saint-Aulaye, La Meynardie et Ribérac, sur le site Chenard à Saint-Aulaye,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit ainsi dans le cadre d'une régularisation de la nouvelle répartition des activités sanitaires entre les trois sites du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Ribérac-Dronne-Double, implanté à l'ouest de la Dordogne, est isolé géographiquement, et que sa capacité à prendre en charge en SSR plusieurs types de pathologies fait de lui un acteur incontournable dans ce secteur du département,

CONSIDERANT que les partenariats construits avec le groupement hospitalier de territoire (GHT) et les autres acteurs de terrain (sanitaires, médico-sociaux et associatifs) permettent une couverture efficace auprès des populations fragiles et/ou isolées de la zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS, et qu'elle est compatible avec ses objectifs,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, adultes en hospitalisation complète, avec regroupement de cette activité sur le site Chenard à Saint-Aulaye, est accordé au centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, sis rue Jean Moulin, 24600 Ribérac.

n° FINESS entité juridique : 24 001 605 5

n° FINESS établissement : 24 000 052 1

ARTICLE 2 : Le centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double est ainsi autorisé désormais à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète sur le site Chenard, rue du Docteur Broquaire, 24410 Saint-Aulaye Puymangou, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes,
- SSR spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée poly pathologique dépendante, ou à risque de dépendance,

ARTICLE 3 - En application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, adultes, en hospitalisation complète, est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2028 inclus.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 MAI 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00006

Décision n°2021-034 du 21 mai 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Polyclinique Marzet, délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-034

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine,
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site de la Polyclinique Marzet*

délivrée à la SAS Polyclinique Marzet à Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU le renouvellement tacite le 8 août 2018, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet, sise 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Polyclinique Marzet, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique Marzet exerce déjà l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, et qu'elle sollicite l'autorisation d'exercer cette activité de soins en hospitalisation à temps partiel de jour,

CONSIDERANT que sa demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'une nouvelle autorisation de médecine, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT en effet que cette zone territoriale compte actuellement 5 implantations autorisées en hospitalisation à temps partiel, et que le schéma-cible 2018-2023 prévoit 4 à 6 implantations,

CONSIDERANT qu'elle est conforme aux objectifs du SRS-PRS qui prévoit des implantations pour la « mise en œuvre du virage ambulatoire : développement de l'hospitalisation de jour partout sur tous les sites autorisés en hospitalisation complète »,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit également dans le cadre du projet médical 2016-2021 de la polyclinique,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Marzet, sise 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace-Lorraine, 64000 Pau, est accordée

N° FINESS entité juridique : 64 000 045 1

N° FINESS établissement : 64 078 093 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

21 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00008

Décision n°2021-181 du 21 mai 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : unité d'autodialyse (UAD) assistée, dans la commune de Saint-André-de-Cubzac, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2020-181

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
unité d'autodialyse (UAD) assistée,
dans la commune de Saint-André-de-Cubzac*

**Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU le renouvellement tacite le 19 février 2016, par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, dans la commune de Saint-André-de-Cubzac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient la création d'une implantation supplémentaire de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet vise à compléter le maillage territorial, et à développer une offre de proximité permettant de limiter les transports longs et fatigants des patients et de désengorger les centres lourds, afin d'optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge,

CONSIDERANT qu'il intègre le projet commun en cours d'étude, en partenariat avec la Mairie de Blaye, rassemblant plusieurs structures de santé,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finley, 33300 Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, dans la commune de Saint-André-de-Cubzac (33240), est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 027 4

N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00007

Décision n°2021-186 du 21 mai 2021 portant autorisation de transférer l'unité d'autodialyse de Blaye, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord-Aquitaine

Décision n° 2020-186

*portant autorisation de transférer
l'unité d'autodialyse de Blaye,*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU le renouvellement tacite le 19 février 2016, par le directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue de transférer l'unité d'autodialyse de Blaye, actuellement implantée 97 rue de l'Hôpital, 33390 Blaye,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine demande l'autorisation de transférer l'unité d'autodialyse de Blaye dans des locaux voisins de la maison de santé de Blaye, située 1, rue Nicole Girard-Mangin, 33390 Blaye,

CONSIDERANT que l'unité actuelle d'autodialyse nécessite une réfection de son infrastructure, afin de garantir la sécurité des soins des patients pris en charge,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, l'échéance de l'autorisation précitée d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale a été repoussée au 6 août 2022 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finley, 33300 Bordeaux, en vue de transférer l'unité d'autodialyse de Blaye dans des locaux voisins de la maison de santé de Blaye, est accordée.

N° FINESS EJ : 33 000 027 4

N° FINESS ET : 33 000 801 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :

- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Blaye, n'est pas modifiée par la présente décision, et reste fixée jusqu'au 6 août 2022 inclus.

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00020

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL DU HAOU D'ARZET (40)



Dossier n°040-2020-0355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
et modifiant l'arrêté en date du 22 février 2021**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2020 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint-Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,22 hectares sur les communes de DAX et d'YZOSSE et appartenant à Messieurs Claude et Pierre FOURQUET, André MEILLAN, Marcel SUBERCHICOT et la SCI LES TROIS TILLEULS,

VU la décision d'autorisation d'exploiter prise en date du 22 février 2021 ;

VU la demande de modification demandée par l'EARL DU HAOU D'ARZET en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 janvier 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé 580 route de Saint-Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN est autorisée à exploiter 51,22 ha de terres.

La modification porte sur les références cadastrales des parcelles appartenant à Messieurs Claude FOURQUET et Marcel SUBERCHICOT

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claude FOURQUET	DAX	AP 36 / 37 - AR 43 / 45 / 53 / 54 / 55 / 98 / 100 / 103 / 105 / 198 / 201 / 203
	YZOSSE	B 22 / 49 / 85 / 160 / 326 / 392 / 465 / 541 / 543 / 584 / 586 / 588
Marcel SUBERCHICOT	YZOSSE	B 43 / 423 / 425

Article 2 :

Le reste de la décision est inchangé

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BEDERE Dominique (40)



Dossier n°040-2020-0384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2020 présentée par Monsieur Dominique BEDERE dont le siège d'exploitation est situé au 250 chemin de Montauzet – 40390 SAINT MARTIN DE HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,9 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Messieurs Alain, Hervé et Pierre GAYON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Dominique BEDERE dont le siège d'exploitation est situé 250 chemin de Montauzet – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 6,9 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain GAYON	SAINT MARTIN DE HINX	C 481 à 483
Hervé GAYON	SAINT MARTIN DE HINX	D 325 / 327
Pierre GAYON	SAINT MARTIN DE HINX	C 96 / 98 / 99 / 104 / 105 / 435 - D 326 / 505 / 507

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTIN Sandrine (40)



Dossier n°040-2020-0366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 décembre 2020 présentée par Madame Sandrine BERTIN dont le siège d'exploitation est situé à Ferme de Mays- Route du Hiou – 40200 SAINT PAUL EN BORN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,70 hectares sur la commune de SAINT PAUL EN BORN et appartenant à Madame et Monsieur BERTIN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Sandrine BERTIN dont le siège d'exploitation est situé au Route du Hiou – Ferme de Mays – 40200 SAINT PAUL EN BORN est autorisée à exploiter 15,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur BERTIN	SAINT PAUL EN BORN	B 131 / 132 / 136 à 139 / 150 à 152 / 155 / 156 / 1380 / 1460

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE PORTETENI (40)



Dossier n°040-2020-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2020 présentée par l'EARL DE PORTETENI dont le siège d'exploitation est situé au 12 route du Ribouillet – 40240 CREON D'ARMAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,29 hectares sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Michel MAUBOURGUET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PORTETENI dont le siège d'exploitation est situé 12 route du Ribouillet – 40240 CREON D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 5,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel MAUBOURGUET	CREON D'ARMAGNAC	B 424 / 819 / 821 / 1023

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
-SCEA LOSSE DU POULET (40)



Dossier n°040-2020-0394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2020 présentée par la SCEA LOSSE DU POULET dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Nine -1 route de Gouillardet - 40240 LOSSE , relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,96 hectares sur la commune de LOSSE et appartenant à Madame Marie-Chantal LABARBE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LOSSE DU POULET dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit la Nine -1 route de Gouillardet - 40240 LOSSE est autorisée à exploiter 19,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Chantal LABARBE	LOSSE	K 194 / 197 / 198 / 200 à 202 / 210 à 217 / 223 à 228 / 261 / 373 / 405 à 408

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois /du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ALEXANDRE Corinne (40)



Dossier n°040-2020-0396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 décembre 2020 présentée par Madame Corinne ALEXANDRE dont le siège d'exploitation est situé au 254 chemin Bentejac – 40270 RENUNG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,23 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à la SCI DES ILES BOURBONS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Corinne ALEXANDRE dont le siège d'exploitation est situé 254 chemin Bentejac – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 5,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI DES ILES BOURBONS	RENUNG	F 107 / 108 / 179 / 181 / 190 / 192 / 194

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOULAIRE Severine (40)



Dossier n°040-2020-0380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2020 présentée par Madame Séverine BOULAIRE dont le siège d'exploitation est situé au 114 rue des Ortelans – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,30 hectares sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Denise et Jérôme DARRAMBIDE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Séverine BOULAIRE dont le siège d'exploitation est situé 114 rue des Ortelans – 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisée à exploiter 1,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denise et Jérôme DARRAMBIDE	SAINT JEAN DE MARSACQ	C 177 / 510

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CARMOUSE Christian (40)



Dossier n°040-2020-0387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2020 présentée par Monsieur Christian CARMOUSE dont le siège d'exploitation est situé au 976 RD 817 – 40220 TARNOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,57 hectares sur la commune de TARNOS et appartenant à Madame Line CADET, Messieurs Jean-Marie DICHARRY, Roland BENESSE et Pierre SAUVY,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Christian CARMOUSE dont le siège d'exploitation est situé 976 RD 817 – 40220 TARNOS est autorisé à exploiter 16,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre SAUVY	TARNOS	F 123 / 133 à 135 / 142 / 143 / 160 / 162
Roland BENESSE	TARNOS	F 30 à 32
Jean-Marie DICHARRY	TARNOS	F 64 à 66 / 68 / 69 / 132
Line CADET	TARNOS	F 59 / 70 à 72 / 808 / 810 / 1181 / 1182

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DARBO Jean Francois (40)



Dossier n°040-2020-0379

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2020 présentée par Monsieur François DARBO dont le siège d'exploitation est situé au 815 route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,02 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Monsieur Yves CAZAUBON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur François DARBO dont le siège d'exploitation est situé 815 route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 20,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves CAZAUBON	AURICE	A 218 à 221 / 232 / 233 / 247 à 250 / 252 à 254 / 267 à 270 / 526 / 528

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCOS Roseline (40)



Dossier n°040-2020-0371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2020 présentée par Madame Roseline DUCOS dont le siège d'exploitation est situé au 229 rue du Pisque– 40120 ROQUEFORT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,89 hectares sur la commune de RETJONS et appartenant à la SCI BENITA

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Roseline DUCOS dont le siège d'exploitation est situé 229 rue du Pisque – 40120 ROQUEFORT est autorisée à exploiter 0,89 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI BENITA	RETJONS	A 393

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE GOURBEIGT (40)



Dossier n°040-2020-0364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2020 présentée par l'EARL DE GOURBEIGT dont le siège d'exploitation est situé au 470 impasse de Gourbeigt– 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,01 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Albertine CAMIADE et Monsieur Francis BOURRETERE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GOURBEIGT dont le siège d'exploitation est situé 470 impasse de Gourbeigt – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 5,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albertine CAMIADE	POUILLON	WA 6 / 158
Francis BOURRETERE	POUILLON	WA 7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE HOURNEUT (40)



Dossier n°040-2020-0381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2020 présentée par l'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé au 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,77 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Messieurs Pierre LABOUYRIE et Jean Norbert DESTRADE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE HOURNEUT dont le siège d'exploitation est situé 4850 route du Seignanx – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 9,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Norbert DESTRADE	SAINT MARTIN DE HINX	G 181 / 185 / 186 / 215 à 220 / 236
Pierre LABOUYRIE	SAINT MARTIN DE HINX	I 8 / 133 à 135 / 138 / 144 à 148 / 152 à 154 / 157 à 159

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE JOUANON (40)



Dossier n°040-2020-0399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2020 présentée par l'EARL DE JOUANON dont le siège d'exploitation est situé au 1021 route de Nassiet – 40330 BONNEGARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 hectares sur la commune de MARPAPS et appartenant à Monsieur André LALANNE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE JOUANON dont le siège d'exploitation est situé 1021 route de Nassiet – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 4,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André LALANNE	MARPAPS	C 30 / 31 / 33 / 34 / 50 / 245 / 326 / 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE LOUSGUINES (40)



Dossier n°040-2020-0357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2020 présentée par l'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé au 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,80 hectares sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Madame Josette LAPEYRE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LOUSGUINES dont le siège d'exploitation est situé 71 allée de l'Abbaye – 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter 10,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josette LAPEYRE	SAINT LON LES MINES	AX 0130 / 131 / 135 / 136 / 138 à 140

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU LAC (40)



Dossier n°040-2020-0385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2020 présentée par l'EARL DU LAC dont le siège d'exploitation est situé au 771 chemin de Peyran – 40500 MONTSOUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,36 hectares sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Yves TACHON,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU LAC dont le siège d'exploitation est situé 771 chemin de Peyran – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves TACHON	MONTSOUE	B 206 / 258 / 263

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PETIT POUSSE (40)



Dossier n°040-2020-0388

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2020 présentée par l'EARL DU PETIT POUSSE dont le siège d'exploitation est situé au 172 route de Condou – 40320 SORBETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,45 hectares sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Olivier TASTET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PETIT POUSSE dont le siège d'exploitation est situé 172 route de Condou – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 5,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Olivier TASTET	BAHUS SOUBIRAN	C 225 / 243 à 247 / 249 / 250 / 279 / 341 / 342 - E 144 / 145

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LEQUERTIER (40)



Dossier n°040-2020-0393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 décembre 2020 présentée par l'EARL ERIC LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,11 hectares sur les communes de MAUVEZIN D'ARMAGNAC et CREON D'ARMAGNAC et appartenant au GFA PICHON LONGUEVILLE et à Monsieur Jean-Claude LABASSA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ERIC LEQUERTIER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Tersau – 40240 MAUVEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 59,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude LABASSA	CREON D'ARMAGNAC	A 648 - B 400 / 824 - C 195 / 198 à 202 / 218 / 219 / 293 / 297 à 300 / 302 à 306 / 308 / 336 à 338 / 408 / 505 / 507 / 523 / 525 à 528 / 530 / 532 / 567 / 582 / 585
GFA PICHON LONGUEVILLE	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	A 66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois /du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES MOURAS (40)



Dossier n°040-2020-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2020 présentée par l'EARL LES MOURAS dont le siège d'exploitation est situé au 230 Chemin de Saraille – 40170 LIT ET MIXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,44 hectares sur les communes de LEVIGNACQ et LIT ET MIXE et appartenant à Mesdames Jacqueline LESPITAOU, Monique LACOSTE, Françoise LABAT, Jeannette GIEURE, Messieurs Bernard LESPITAOU, Jean-Louis LABOILLE, George CAMPET, Henri TEISSEREN, Gérard DE LA VALUSSIÈRE et Vincent MORA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES MOURAS dont le siège d'exploitation est situé 230 Chemin de Saraille – 40170 LIT ET MIXE est autorisée à exploiter 41,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jeannette GIEURE	LEVIGNAC	G 191
Georges CAMPET	LIT ET MIXE	J 176 / 177 / 182 / 486 / 489 / 490
Jacqueline LESPITAOU	LIT ET MIXE	J 508 / 509
Gérard DE LA VALUSSIÈRE	LIT ET MIXE	J 38 / 39 / 377 / 535 / 623
Jean-Louis LABOILLE	LIT ET MIXE	J 67 / 68 / 72 / 73
Monique LACOSTE	LIT ET MIXE	J 152 / 153
Françoise LABAT	LIT ET MIXE	L 153 / 154 / 256 / 262
Vincent MORA	LIT ET MIXE	J 26 à 28
Henri TEISSEREN	LIT ET MIXE	H 45
Bernard LESPITAOU	LIT ET MIXE	J 105 / 106 / 150 / 151 / 154 à 158 / 167 / 169 / 248 / 391 / 507 / 510 / 608 / 609 / 633

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-22-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VERGEZ (40)



Dossier n°040-2020-0392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 décembre 2020 présentée par l'EARL VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé au 654 route du Meuron – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,1 hectares sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et appartenant à Monsieur Robert DOMENGE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL VERGEZ dont le siège d'exploitation est situé 654 route du Meuron – 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE est autorisée à exploiter 2,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Robert DOMENGE	SAINTE MARIE DE GOSSE	F 253 p / 255 / 432

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FORELITE EVOLUTION SAS (40)



Dossier n°040-2020-0382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2020 présentée par la SAS FORELITE EVOLUTION dont le siège d'exploitation est situé au 80 route de Carcans – 33480 MOULIS EN MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,11 hectares sur la commune d'ARUE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS FORELITE EVOLUTION dont le siège d'exploitation est situé 80 route de Carcans – 33480 MOULIS EN MEDOC est autorisée à exploiter 5,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FORELITE EVOLUTION SAS	ARUE	C 314 / 315 / 889 / 910 à 912 / 1423 / 1424

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BOURDA-CES (40)



Dossier n°040-2020-0400

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2020 présentée par le GAEC BOURDA-CES dont le siège d'exploitation est situé au 151 route des Bourdas – 40700 ARGELOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,29 hectares sur la commune d'ARGELOS et appartenant à Mesdames Suzanne BAYACQ, Solange DUFOURCQ, Sylvie LENEUN RUIZ, Messieurs André FEDENSIEU, Armand BAYACQ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BOURDA-CES dont le siège d'exploitation est situé 151 Route des Bourdas – 40700 ARGELOS est autorisé à exploiter 38,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Armand BAYACQ	ARGELOS	B 153 / 168 à 170 / 172 / 173 / 181 / 188 / 191 à 195 / 210 - C 4 / 328 / 329 / 336 à 339 / 343 à 348 / 350 / 372 / 374 / 379 à 382 / 385 / 386 - D 2 / 3 / 31 / 71 / 77 / 94 / 156
Sylvie LENEUN	ARGELOS	C 323 / 326 - D 72 / 93
André FEDENSIEU	ARGELOS	A 160
Solange DUFOURCQ	ARGELOS	D 155
Suzanne BAYACQ	ARGELOS	B 180 – C 391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAFON Nathalie (40)



Dossier n°040-2020-0373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2020 présentée par Madame Nathalie LAFON dont le siège d'exploitation est situé au 211 chemin Montpeyroux – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,86 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Francine LAVIELLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Nathalie LAFON dont le siège d'exploitation est situé 211 chemin Montpeyroux – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 8,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francine LAVIELLE	POUILLON	E 51 / 54 / 57 / 58 / 60 / 222 - F 447 / 448

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LAPORTE Sebastien (40)



Dossier n°040-2020-0397

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2020 présentée par Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé au 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,28 hectares sur la commune de BANOS et appartenant à Madame Pauline CHARBONNIER,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Sébastien LAPORTE dont le siège d'exploitation est situé 241 chemin Rey de Mégnettes – 40500 MONTAUT est autorisé à exploiter 1,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pauline CHARBONNIER	BANOS	C 39 / 40 / 53

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BIO BOOS (40)



Dossier n°040-2020-0180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 décembre 2020 présentée par la SAS BIO BOOS dont le siège d'exploitation est situé au 300 route des Champs – 40370 RION DES LANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,02 hectares sur les communes de LALUQUE et TALLER et appartenant à Madame PASSICOUSSET, Messieurs Xavier PASSICOUSSET et Stéphane DEGERT et Indivision MITJAVILLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS BIO BOOS dont le siège d'exploitation est situé 300 route des Champs – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 20,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Stéphane DEGERT	LALUQUE	A 300
Indivision MITJAVILLE	LALUQUE	A 299 / 473
Xavier PASSICOUSSET	TALLER	F 620 / 824 / 830 / 836
Mme PASSICOUSSET	TALLER	E 32 / 34 - F 639

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DE BERIE DE HAUT (40)



Dossier n°040-2020-0356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 novembre 2020 présentée par la SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guion – 40350 MIMBASTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,87 hectares sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Monsieur Jean-Roger BOURRETERE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCA DE BERIE DE HAUT dont le siège d'exploitation est situé au 563 route des Guion – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 13,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Roger BOURRETERE	MIMBASTE	H 452 / 467 / 470 à 472 / 824 à 827 / 831 / 832 / 834 / 839 à 846 / 1113 / 1114 / 1124 / 1126 / 1127 / 1129 / 1135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CANGUILHEM (40)



Dossier n°040-2020-0370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2020 présentée par la SCEA CANGUILHEM dont le siège d'exploitation est situé au 1275 route de Poyanne– 40250 LOURQUEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,15 hectares sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Michelle SULPICE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CANGUILHEM dont le siège d'exploitation est situé 1275 route de Poyanne – 40250 LOURQUEN est autorisée à exploiter 6,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michelle SULPICE	POYARTIN	B 271 / 286 / 288 / 289 / 295 / 296 / 371

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CAZENAVE (40)



Dossier n°040-2020-0383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 décembre 2020 présentée par la SCEA CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé au Grand Cazenave – 40300 SAINT LON LES MINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 204,79 hectares sur les communes de BELUS, CAGNOTTE, MAGESCQ, ORIST, PEY, PORT DE LANNE et SAINT LON LES MINES et appartenant à Mesdames Marie Caroline TACHOIRES, Marie Pierre DULUCQ, Messieurs Jacques LAFAURIE, Jean Paul CHICOYE, Joseph CAZAUX, Bernard et **Thierry** SEOSSE, Roland DUCONQUERE, Jean Pierre DACHARRY, Guillaume MINVIELLE, Abel DULUCQ, Jean Marc PEYRELONGUE, le GFA DE LARROUY et l'Indivision FORSANS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CAZENAVE dont le siège d'exploitation est situé Grand Cazenave – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisée à exploiter 204,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thierry SEOSSE	MAGESCQ BELUS CAGNOTTE PEY PORT DE LANNE SAINT LON LES MINES	AW 5 à 7 / 17 / 18 / 27 / 31 OB 404 / 743 / 748 / 751 / 752 / 754 / 755 / 757 / 758 / 760 / 762 / 764 / 765 / 768 / 769 / 772 – OC 4 à 7 / 17 à 19 / 58 / 64 à 71 / 77 / 78 / 83 / 85 / 92 / 99 / 100 / 124 / 125 / 140 / 290 / 309 / 311 / 314 / 512 / 516 / 517 / 519 OC 346 / 347 / 373 à 377 / 389 / 390 / 392 / 394 / 395 / 576 OD 208 / 250 / 336 / 404 / 405 ZE 2 / 15 AD 30 / 31 / 33 à 35 / 37 / 44 / 52 / 53 / 67 / 80 / 135 / 139 / 172 / 174 / 176 / 204 à 209 / 241 / 242 / 244 / 245 / 304 / 310 / 314 - AE 212 - AV 82 / 83 / 87 / 88 / 214 / 216 / 218 / 225
Bernard SEOSSE	MAGESCQ	R 514
Jean Bernard FORSANS	BELUS	OB 23 à 26 / 167 / 172 / 173 à 175 / 753 / 767
Marie-Pierre DULUCQ	BELUS	OB 61 / 159 à 161
Abel DULUCQ	BELUS	OB 394 à 403 / 405 / 409 / 410 / 692 / 694 / 696 / 697
GFA DE LARROUY	BELUS	OC 312 / 313 / 336 / 340 / 344 / 345 / 417 / 419 / 421 / 423 / 425 - OD 190 / 209 / 210 / 215 / 500 / 502 / 504 / 506
Jacques LAFAURIE	CAGNOTTE	OB 140 / 159 / 729 / 730
Guillaume MINVIELLE	CAGNOTTE	OB 747
Jean-Paul CHICOYE	CAGNOTTE	OC 387
Marie Caroline TACHOIRES	ORIST PEY	OD 134 OC 126 / 127
Jean-Pierre DATCHARRY	PORT DE LANNE	ZD 50 - ZE 1 /

Jean Max PEYRELONGUE	SAINT LON LES MINES	AC 205 - AD 72 / 74 / 75 / 93 à 96 / 200 / 202
Jean-Michel DUCONQUERE	SAINT LON LES MINES	AN 143 / 145 / 146 / 160 / 161 / 207 / 214 / 260 - AR 58 - AT 135 / 137 / 139 / 141 - AV 16 / 18 / 19 / 69 / 70 - AW 113 / 139 / 140 / 169 - AX 44 / 46 / 47 / 83 / 84 / 205 / 206 / 247 / 252 / 254 / 256
Joseph CAZAUX	SAINT LON LES MINES	AW 84 / 90 / 91 / 93

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE L ARRIU (40)



Dossier n°040-2020-0375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 décembre 2020 présentée par la SCEA DE L'ARRIU dont le siège d'exploitation est situé au 616 chemin de l'Arriu– 40800 SAINT AGNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,83 hectares sur les communes de PROJAN, SAINT AGNET et SEGOS et appartenant à Madame Aurélie BEZECOURT, à la SCEA DARBLADE, Messieurs André BRETOUS et Jean-Marc BEZECOURT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE L'ARRIU dont le siège d'exploitation est situé 616 chemin de l'Arriu – 40800 SAINT AGNET est autorisée à exploiter 76,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marc BEZECOURT	PROJAN	ZA 73
	SAINT AGNET	ZC 10 / 13 / 59 / 80 – ZB 29 / 31 / 35
	SEGOS	ZA 37 - WA 16 à 21 – WB 126 / 130
Aurélie BEZECOURT	SAINT AGNET	ZC 79
	SEGOS	WB 150 / 154
SCEA DARBLADE	SAINT AGNET	ZC 82
	SEGOS	WB 159
André BRETOUS	SEGOS	WB 160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-30-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE PLANTIER (40)



Dossier n°040-2020-0398

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 décembre 2020 présentée par la SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de Plantier – 40500 MONTGAILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,67 hectares sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Messieurs François BROUSSE et Jean-Claude LABIDALLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé 750 chemin de Plantier – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 9,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François BROUSSE	MONTGAILLARD	F 47 à 49 / 51 / 52 /179
Jean-Claude LABIDALLE	MONTGAILLARD	F 42 / 43 / 320 / 322 / 324 - J 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA ENCLOS DU SIMSAT (40)



Dossier n°040-2020-0389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2020 présentée par la SCEA ENCLOS DU SIMSAT dont le siège d'exploitation est situé au 618 route de Cazaubon – 40240 LAGRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,53 hectares sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Madame Claudine CORTY CAPDEVILLE et Monsieur Jean-Claude LABASSA,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ENCLOS DU SIMSAT dont le siège d'exploitation est situé 618 route de Cazaubon – 40240 LAGRANGE est autorisée à exploiter 23,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine CORTY CAPDEVILLE	LAGRANGE	A 156 / 159 / 160 / 642 / 662
Jean-Claude LABASSA	LAGRANGE	A 162 à 165 / 193 / 194 / 199 / 232 / 241 / 251 / 647 / 649 / 687 / 689 / 691 / - D 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE (40)



Dossier n°040-2020-0374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 décembre 2020 présentée par la SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de la Jeunesse – 40700 MORGANX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,35 hectares sur les communes de MONSE-GUR et MORGANX et appartenant à Madame LOVIOT et Monsieur CAZENAVE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LE JARDIN DE LA JEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé 649 chemin de la Jeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 9,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LOVIOT et M. CAZENAVE	MONSEGUR	ZS 112 - ZR 13
Mme LOVIOT et M. CAZENAVE	MORGANX	A 136 / 137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SIBERCHICOT Pascal (40)



Dossier n°040-2020-0378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 décembre 2020 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandous– 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,77 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Albertine BOURRETERE et Messieurs Jean-Roger BOURRETERE, Jean-Noël SIBERCHICOT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandous– 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 22,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albertine BOURRETERE	POUILLON	G 825 / 835
Jean-Roger BOURRETERE	POUILLON	WC 19 / 20 a et b / 22 / 24 a et b - G 747 à 749 / 796 / 799 – AK 8 à 10
Jean-Noël SIBERCHICOT	POUILLON	AI 231 – AK 1 à 3 / 7 – WC 10 / 12 à 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VREULZ Maximilien (40)



Dossier n°040-2020-0360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2020 présentée par Monsieur Maximilien VREULZ dont le siège d'exploitation est situé au 1969 route du lac de la Gioule – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,18 hectares sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 février 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Maximilien VREULZ dont le siège d'exploitation est situé 1969 route du lac de la Gioule – 40270 CAZERES SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 2,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maximilien VREULZ	CAZERES SUR L'ADOUR	OH 7 à 10 / 277 / 279 / 282 / 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 01 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

SGAMI SUD OUEST

R75-2021-05-20-00001

2021-05-20-arrêté portant composition de la
CAPI compétente à l'égard des fonctionnaires du
corps d'encadrement et d'application en
fonction dans les ressort de la région



Arrêté

portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** les résultats du scrutin des 30 novembre 2018 et des 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2021 portant nomination de l'inspecteur général des services actifs de la police nationale M. Patrick MAIRESSE en qualité de directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 08 mars 2021 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2021 affectant le commissaire divisionnaire Martin LEVREL, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Bordeaux (33) à compter du 8 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination du commissaire général Christian SIVY en qualité de directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 6 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel 22 mars 2021 portant nomination du commissaire divisionnaire M. Stéphane LAPEYRE en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux (33) à compter du 3 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel 22 mars 2021 portant nomination du commissaire M. William LLISO en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze à compter du 3 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2021 portant nomination du commissaire divisionnaire M. Didier RIBEYROLLE en qualité de secrétaire général adjoint pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 8 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Martin GUESPEREAU - Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE - Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest – **BORDEAUX**

M. Patrick MAIRESSE - Directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest - **BORDEAUX**

M. Christian SIVY - Directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de **BORDEAUX**

Mme Valérie MAUREILLE - Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - **BORDEAUX**

M. William BESSE - Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest - BORDEAUX

M. Martin LEVREL - Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde- BORDEAUX

M. David BOOK - Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques – PAU

Mme Myriam AKKARI - Directrice départementale de la sécurité publique de la Charente-Maritime - LA ROCHELLE

M. Jean PROST - Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS

SUPPLEANTS

M. Yannick SALABERT - Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne – LIMOGE

M. Bruno GALLOT – Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME

M. William LLISO – Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze – TULLE

M. Eric GIGOU – Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET

M. Sébastien SARTI – Directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX

M. Jérôme BUIL - Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN

M. François GAILLARD - Directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne - AGEN

M. Franck PERRAULT - Directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres - NIORT

M. Stéphane LAPEYRE - Directeur zonal adjoint de la police judiciaire - BORDEAUX

Mme Carine FULIGNI – Directrice des ressources humaines du SGAMI – SO - BORDEAUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

GRADE DE MAJOR

M. Eric MARROCQ

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alain PISSARD

DDSP86/SDRT

M. Stéphane BASBAUDOU

CSP LIMOGE

M. Michel CHOUIPPE-MACE

CSP ARCACHON

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE

CSP PAU

M. Grégory HUGUE

CSP BRIVE

M. Sébastien SEGUIN

CSP ANGOULEME

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS

CSP POITIERS/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Laurent NADEAU

CSP LIMOGES

M. Christophe LABARTHE

CSP PAU

Mme Christelle TOUCHET

CSP POITIERS

Mme Ingrid LAVIGNE

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Alexandre CAPES

CSP AGEN

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT

DDSP33 RES BORDEAUX

M. Jérôme RODRIGUEZ

CSP BORDEAUX

M. Baptiste GERARDEAU

CSP LA ROCHELLE

M. David SERRA

DDSP24/SDRT

Mme Sylvia NAUDIN

DDSP86

M. David DESROCHES

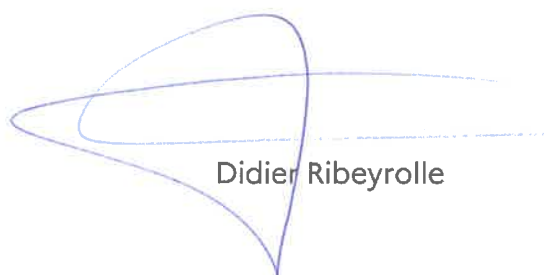
DDSP79

Article 3 : La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest



Didier Ribeyrolle